

Comme tout entrepreneur, le micro-entrepreneur a l'obligation de tenir comptabilité. Il a néanmoins l'avantage considérable d'avoir à la tenir de manière allégée. Ces obligations comptables qu'il faudra respecter sont limitées et simples.

Tenir des livres de compte

➔ Tenir quotidiennement **un livre des recettes** dans lequel sera reporté, **chronologiquement en fonction des dates de paiement**, tous les encaissements enregistrés sur le compte bancaire dédié.

➔ Si l'activité consiste à une activité de vente de marchandises, de vente de denrées à consommer ou de location d'hébergements de vacances, tenir un **registre des achats**



Ces livres de comptes doivent désormais être tenus sur un support non modifiable et infalsifiable. Le micro-entrepreneur est dans l'obligation d'utiliser :

- **Des livres au format papier (toujours autorisés ...)**
- **Un outil de gestion informatique qui ne permet plus aucune modification une fois le paiement encaissé. Et pourquoi pas [Gest'ME by UPSME](#) ?**

Fournir une facture au client

➔ La remise ou l'envoi d'une facture à un client est obligatoire :

- À chaque fois que la facturation est faite pour un client professionnel, quel que soit le montant de la vente ou de la prestation,
- Quand la facture est faite pour un client particulier, dès lors que la vente ou la prestation est supérieure à 25 €.

➔ Les factures ainsi émises seront conservées dans un facturier, avec une numérotation dont l'ordre chronologique ne devra subir aucun saut et aucune rupture.



Les factures doivent comporter des mentions obligatoires comme par exemple le nom, le prénom, l'adresse, le numéro SIREN du micro-entrepreneur, ainsi que la mention « TVA non applicable – Art. 293B du CGI » - Enfin elles doivent indiquer un montant à payer, sans aucune référence à la TVA.

Conserver les pièces comptables pendant 10 ans

➔ Que ce soient les livres de comptes (livre des recettes et/ou registre des achats), les relevés de compte, les factures clients et/ou les factures fournisseurs, **tous ces documents doivent être méticuleusement conservés pendant 10 ans, à compter de la fin d'une année civile (fin de l'exercice comptable).**

Ouverture d'un compte bancaire dédié

➔ Le micro-entrepreneur a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à son activité indépendante.



Conformément à la loi PACTE, cette obligation de compte bancaire dédié ne prend effet que lorsque le Micro-Entrepreneur dépasse, deux années consécutivement, le chiffre d'affaires de 10 000 €.